21638 - Elle passe par le lieux fixé pour son entée en état de sacralisation alors qu'elle est indisposée

question

J'allais faire le petit pèlerinage et quand je suis arrivée au lieu fixé pour l'entrée en état de sacralisation j'étais indisposée et je n'ai pas pu me mettre dans ledit état.Je suis restée à La Mecque jusqu'à la fin de mes règles. Ensuite, je me suis mise en état de sacralisation à La Mecque.Est-ce permis? Que fallait-il faire? Que devrais-je faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Cet acte n'est pas permis.La femme désireuse d'effectuer le petit pèlerinage n'est pas autorisée à dépasser le lieu fixé pour son entrée en état de sacralisation sans se mettre en cet état fût - elle indisposée.Car elle peut s'y mettre correctement. La preuve en réside dans le cas d'Assam bint Oumays, épouse d'Abou Bakr (P.A.a) . Elle accoucha pendant que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) était installé à Dhoul -Houlayfah animé de la volonté d'effectuer son pèlerinage d'adieu. Asmaa envoya quelqu'un demander au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ce qu'elle avait à faire. Lave-toi et pose une garniture et mets toi en état de sacralisation. Lui dit l'envoyé d'Allah.

Le sang des menstrues est comme celui des couches. C'est pourquoi nous disons à la femme indisposée: « quand tu arrives au lieu fixé pour l'entrée en état de sacralisation animée de l'intention d'accomplir le petit ou le grand pèlerinage, tu prends un bain rituel et tu utilises une garniture et tu te mets en état de sacralisation.La garniture est à poser correctement sur le sexe avant de se mettre en état de sacralisation pour le pèlerinage petit ou grand.Cela fait, la pèlerine , une fois arrivée à La Mecque, ne procèdera pas à la circumambulation avant la fin de ses règles.

C’est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à Aicha, indisposée pendant le déroulement de son petit pèlerinage,: Fais comme les autres pèlerins mais ne procède pas à la circumambulation avant la fin de tes règles. C’est la version citée par al-Bokhari et par Mouslim. Une autre version du premier ajoute que quand les règles d’Aicha finirent , elle fit les tours de la Maison et les va et vient entre Safa et Marwa. Ce qui indique que quand une femmeengagée dans le petit ou le grand pèlerinage voit ses règles, elle doit s’abstenir de la circumambulation et de la marche entre Safa et Marwa, et doit attendre la fin de ses règles pour prendre un bain rituel.Si elle procédait à la circumambulation avant l’apparition de ses règles avant de les voir au sortir de ce rite , elle continue son pèlerinage et effectue la marche en dépit des règles puis enlève une mèche de ses cheveux pour marquer la fin de son petit pèlerinage.C’est parce que la marche peut se faire sans qu’on soit rituellement propre.